CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.794 du 14 janvier 1998

A.68.115/III-22.248

En cause : **SOU TCHONG** Paul,
rue des Frères 112/302
1480 Tubize,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1996 par Paul SOU TCHONG, qui demande l'annulation de la décision du 15 janvier 1996 de la Commission des dispenses de cotisations refusant la dispense de cotisations sociales;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VAN ROOST, loco Me E. GEIRNAERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est ophtalmologue, a introduit, le 13 février 1995, une demande de dispense de cotisations sociales de travailleur indépendant "du premier trimestre 1993 à ce jour"; que le 15 janvier 1996, la Commission des dispenses de cotisations a pris la décision suivante :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^er^ de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : "Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.";

Vu l'article 88, § 1^er^ de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : "les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande.";

Vu l'article 88, § 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : "Pour que la demande d'un assujetti soit recevable, les deux conditions suivantes doivent être réunies :

1° La demande doit être introduite, soit au greffe de la Commission par lettre recommandée à la poste ou par le dépôt d'une requête, soit à sa caisse d'assurances sociales par lettre recommandée à la poste;

2° La demande doit être formulée dans les douze mois. Ce délai prend cours, suivant le cas :

a) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande;

b) sans préjudice de ce qui est prévu au littera c), le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé un décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation;

c) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation reprise dans le décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation, si celle-ci fait suite à un début ou une reprise d'activités professionnelles et si l'assujetti s'est affilié à une caisse d'assurances sociales après le 31 décembre de la troisième année civile qui suit celle au cours de laquelle a débuté ou repris l'activité ; (...)";

Vu l'article 88, § 4 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : "En cas de décès de la personne visée au § 2 ou au § 3, dans la période pendant laquelle court le délai pour introduire une demande de dispense ou de levée de responsabilité solidaire, suivant le cas, la demande de ses ayants droit doit, pour être recevable, être introduite de la manière prévue au § 2, 1° du présent article, dans les six mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel ils ont été invités à payer en lieu (et place) de l'assujetti.";

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : "La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.";

Vu la demande de dispense introduite le 13/02/1995 et enregistrée le 14/02/1995;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/93 à 1/95;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/90 à 4/90 - de 2/93 à 4/93;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 30/03/1993 pour la période de 1/90 à 4/90 - à 12/02/1994 pour la période de 2/93 à 4/93;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/93 à 4/93;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, b) précité pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/90 à 4/90;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/94 à 1/95;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, b) précité pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 2/93 à 4/93;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Entendu le requérant;

Entendu le Conseil du requérant;

DÉCIDE :

La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/93 à 4/93.

La demande n'est pas recevable pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/90 à 4/90.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/94 à 1/96.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 2/93 à 4/93";

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de "l'obligation de motiver les actes administratifs"; qu'il soutient que la décision attaquée est motivée formellement "par une formule lapidaire et stéréotypée";

Considérant que la décision est adéquatement motivée pour ce qui concerne les cotisations "de 1/93 à 4/93" et "de 1/90 à 4/90"; qu'en effet, elle indique les considérations de droit, en son cinquième visa et en ses quatrième et cinquième considérants, et de fait, en son huitième visa et dans les trois considérants qui le suivent, qui la fondent; que cependant, le refus de dispense de cotisations sociales "de 1/94 à 1/96" et le refus de dispense de cotisations de régularisation "de 2/93 à 4/93" sont motivés par la formule stéréotypée suivante : "Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; que la circonstance que la Commission des dispenses de cotisations, qui est une autorité administrative, jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si la situation qu'elle examine peut être qualifiée d'"état de besoin ou (de) situation voisine de cet état", ne la dispense pas de respecter l'obligation de motiver formellement sa décision en se conformant aux critères fixés par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il apparaît du second moyen et de son développement que la loi précitée du 29 juillet 1991 constitue le fondement légal du moyen; qu'en l'espèce, la décision attaquée n'indique nullement les raisons concrètes pour lesquelles la demande pour ces cotisations a été rejetée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, n'est pas de nature à entraîner une annulation plus étendue de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 15 janvier 1996 de la Commission des dispenses de cotisations en ce qu'elle refuse au requérant la dispense pour les cotisations trimestrielles "de 1/94 à 1/96" et la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles "de 2/93 à 4/93".

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier 1900 nonante-huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.